

Arrêt

n° 347 089 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2024, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 6 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 février 2026.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN OVERBERGHE *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, faisant valoir que « [la seconde requérante] qui réside en Belgique, est née en 2013 et est donc mineure » et « n'a donc pas la capacité pour agir seule devant votre Conseil ». Rappelant ensuite qu'« il a été jugé par

vosre Conseil suivant à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'était irrecevable le recours introduit au nom d'un enfant par un de ses parents qui ne démontrait pas pouvoir agir seul pour le représenter en justice », elle souligne que « Or, en l'espèce, [la première requérante] ne démontre pas qu'elle pourrait représenter l'enfant seule », dès lors qu' « elle ne fournit pas le moindre document établissant que l'enfant ne devrait pas être représentée par ses deux parents comme c'est la règle pour les enfants résidant sur le territoire belge ». Elle en conclut qu' « il y a lieu de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il est formé au nom de l'enfant ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les requérantes ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement de l'article 375, alinéa 1^{er}, du Code civil que « Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité. [...] ».

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption "réfragable" à l'égard des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne démontre pas.

Compte tenu de ce qui précède, il doit être conclu que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite uniquement par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 1^{er}, §1^{er}, 6°, 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration, du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de « l'erreur d'appréciation ».

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1^{er}, §1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », doit être déclaré irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1° ».

Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que la demande de protection internationale de la requérante a été clôturée négativement par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 28 février 2024, et d'autre part, par le fait que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas contestés en tant que tels par la partie requérante, en telle sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

4.3. Pour le reste, sur ce qui s'apparente à une première branche, s'agissant des griefs tiré d'une motivation insuffisante de l'acte attaqué et de l'invocation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas suffisamment motiver la décision attaquée au regard de cette disposition et de se limiter à se référer « aux 3 sujets, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et la santé », le Conseil observe que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a indiqué à cet égard :

« En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou

son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir 4 enfants mineurs, dont 3 qui se trouvent en Syrie et un enfant mineur qui est en Belgique. Comme il est dans l'intérêt de l'enfant mineur de rester avec sa mère et afin de conserver le noyau familial restreint, l'enfant se retrouvera sur l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère. Vu que l'enfant de l'intéressée a plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'il va à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être divorcée, être venue avec sa fille, et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre européen.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir des maux d'estomac. Cependant, l'intéressée ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. et lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare ne pas avoir de problème de santé. »

Ces constats de l'acte attaqué ne sont nullement contestés par la partie requérante.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ses griefs à cet égard, dans la mesure où elle se borne à des affirmations péremptoires, et reste en défaut d'identifier *in concreto* le moindre élément qui n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse et qui aurait été de nature à influencer la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée.

Partant, les griefs susvisés ne peuvent être suivis.

Les allégations de la partie requérante formulées dans la conclusion de son recours, portant que « La requérante ne peut pas savoir, à partir de la présente décision attaquée, si, comment et de quelle manière sa situation personnelle a été prise en compte, car il n'y a pas de motivation à cet égard » et que « la défenderesse a pris une décision motivée d'une manière stéréotypée [sic] qui pourrait s'appliquer à tout le monde », n'appellent pas d'autre analyse. Le Conseil considère en effet qu'une simple lecture de la décision attaquée suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse a indiqué les éléments de fait sur lesquels elle se fonde et a motivé à suffisance sa décision. Pareille motivation répond aux exigences rappelées dans le point 4.2.1., et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Partant, les allégations précitées ne peuvent être suivies.

Au surplus, le Conseil renvoie aux considérations développées sous le point 4.5. ci-dessous, relatives à l'article 8 de la CEDH.

4.4. Sur ce qui s'apparente à une deuxième branche, relative à l'intérêt supérieur des enfants de la requérante, le Conseil souligne d'emblée, ainsi que relevé sous le point 4.3. ci-avant, qu'une simple lecture de la décision attaquée suffit pour comprendre que la partie défenderesse n'a pas manqué de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de son évaluation des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante invoque la naissance en Belgique de la fille cadette de la requérante le [X] septembre 2024. Le Conseil ne peut cependant que relever que la partie requérante n'a pas informé la partie défenderesse de cet élément avant la prise de l'acte attaqué le 6 septembre 2024. Il ne peut

donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération et de ne pas avoir motivé sa décision à cet égard, à défaut d'en avoir eu connaissance en temps utile. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient à la requérante de communiquer les éléments de sa situation familiale ou administrative qu'il juge pertinents et d'entreprendre les démarches auprès de l'Office des étrangers pour régulariser sa situation en invoquant, le cas échéant, de tels éléments.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle que les enfants mineurs de la requérante suivront le sort de celle-ci.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que « La fille de la requérante est née et grandit en Belgique. Il est dans son intérêt de poursuivre son développement et son identité en Belgique » et que « La [fille aînée de la requérante] doit également pouvoir poursuivre son développement et son identité en Belgique », le Conseil relève que ces affirmations ne sont étayées d'aucun élément concret et ne sont pas autrement précisées ou circonstanciées, en telle sorte qu'elles apparaissent péremptoires et ne permettent pas de rencontrer valablement les motifs de l'acte attaqué. A cet égard, la partie requérante se borne, en définitive, à prendre le contre-pied dudit acte, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Enfin, le Conseil relève, à la lecture de l'acte attaqué, que la requérante « bénéficie de la protection internationale en Italie et ne sera donc pas éloigné[e] vers son pays d'origine » et que « En cas d'un éloignement, l'Italie sera le pays de destination de l'intéressé[e] » (le Conseil souligne), ce que la partie requérante ne conteste pas.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son allégation selon lesquelles « Il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant d'aller en Syrie » et « En effet, elle n'a aucun lien avec la Syrie ». Il résulte en effet de ce qui précède que la requérante, dont les enfants mineurs suivront le sort, sera éloignée vers l'Italie et non vers la Syrie.

Partant, le grief tiré de la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant est dénué de tout fondement.

4.5.1. Sur ce qui s'apparente à une troisième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas

ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2. En l'espèce, le Conseil souligne, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Il observe ensuite, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et ses enfants mineurs n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Toutefois, le Conseil rappelle à nouveau que ces enfants suivront le sort de leur mère, en telle sorte que l'exécution de la décision attaquée ne saurait porter atteinte à la poursuite de la vie familiale entre la requérante et ses filles mineures.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne se prévaut pas d'une vie familiale de la requérante et ses filles à l'égard d'un autre membre de leur famille qui serait présent en Belgique.

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée de la requérante et de ses filles, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. En effet, les seules affirmations, en termes de requête, que « les requérants vivent ici depuis 2023. De plus, l'enfant [...] y est né et les requérants y ont construit une vie de famille », que « Les requérants ont adopté les valeurs belges » et que « lorsqu'elles doit [sic] quitter le pays, elles doivent laisser derrière ses vie construite [sic] et ses amitiés », ne peuvent suffire à cet égard, à défaut d'être un tant soit peu étayées et circonstanciées.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni qu'il serait disproportionné à cet égard.

5.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 13 mai 2026, la partie requérante déclare que le recours a été introduit pour la requérante en son seul nom et au nom de son enfant mais précise que le père n'exerce plus ses droits parentaux depuis le divorce, et qu'en tout état de cause il est dans l'impossibilité de le faire dans la mesure où il se trouve en Syrie et qu'aucun contact n'a été maintenu.

La partie requérante informe le Conseil que le [X] septembre 2024 la requérante a donné naissance à un deuxième enfant, A. T., qui s'est vu octroyer la nationalité belge le 16 juin 2025. La partie requérante déclare que la requérante a introduit une demande de regroupement familial avec son enfant belge et a obtenu une « carte F ». Elle dépose des documents pour attester en substance des changements et de la composition de la cellule familiale.

La partie requérante invoque enfin le droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi qu'à l'intérêt supérieur des deux enfants.

La partie défenderesse estime que la décision attaquée n'est pas annulable, dès lors qu'il s'agit d'éléments postérieurs qui n'ont pas été portés à sa connaissance avant la prise de ladite décision. Elle précise que si une « carte F » a été délivrée aux requérantes le recours deviendrait sans intérêt et ne pas disposer d'information concernant un éventuel retrait de l'acte attaqué. Elle concède, interpellée par la Présidente, qu'en cas d'autorisation de séjour délivrée postérieurement, la mesure d'éloignement est implicitement retirée.

Après l'audience, la partie défenderesse, conformément à la demande de la Présidente, a fait parvenir au Conseil les informations quant à la situation de séjour des requérantes et la preuve de la carte F de la première requérante. Il appert que celle-ci est, en effet, désormais en possession d'une carte F valable jusqu'au 23 février 2031 à la suite d'un regroupement familial avec l'enfant mineur belge né le [X] septembre 2024. Il en ressort aussi que la seconde requérante n'a pas introduite de demande d'autorisation de séjour et n'est pas en possession d'une telle carte F.

5.2.1. Le Conseil relève, d'emblée, s'agissant de la première requérante, que l'objet du recours fait défaut. Il appert, en effet, que l'acte attaqué, à savoir un ordre de quitter le territoire - annexe 13 *quinquies*, a été implicitement mais certainement retiré par la délivrance d'une carte F, les deux actes étant incompatibles.

5.2.2. A l'égard de la seconde requérante mineure, le Conseil constate d'emblée que la partie requérante n'apporte aucun élément de preuve pour étayer ce qu'elle allègue, pour la première fois, en termes de plaidoiries sur la recevabilité du recours en tant qu'il est introduit par la première requérante agissant seule pour représenter la seconde requérante.

A supposer qu'aux termes d'une appréciation bienveillante des explications de la partie requérante, le Conseil estime pouvoir conclure à la recevabilité du recours à l'égard de la seconde requérante, force est de constater, en tout état de cause, que les éléments soulevés par la partie requérante à l'audience n'énervent pas les constats posés dans l'ordonnance reproduite ci-avant, quant au fond.

Le Conseil rappelle, une nouvelle fois, qu'il ne peut tenir compte de nouveaux éléments dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce *in casu*. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle qu'il avait déjà mis en évidence dans ladite ordonnance, que les éléments tirés de la naissance d'un second enfant, ne pouvaient être pris en considération dans la mesure où ils sont postérieurs à l'acte attaqué. Ainsi, le Conseil relevait : « [...] la partie requérante invoque la naissance en Belgique de la fille cadette de la requérante le [X] septembre 2024. Le Conseil ne peut cependant que relever que la partie requérante ne semble pas avoir informé la partie défenderesse de cet élément avant la prise de l'acte attaqué le 6 septembre 2024. Il ne semble donc pas pouvoir être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération et de ne pas avoir motivé sa décision à cet égard, à défaut d'en avoir eu connaissance en temps utile ». L'acquisition de la nationalité belge invoquée n'appelle pas d'autre analyse.

Ensuite, force est de constater aussi que les déclarations de la partie requérante quant à la vie familiale ou l'intérêt supérieur des enfants ne sont pas, non plus, de nature à remettre en cause les motifs de l'ordonnance reproduite *supra* qui portent sur ces éléments et auxquels il est renvoyé pour le surplus. Les éléments invoqués, s'agissant du respect de cette vie familiale et de l'intérêt supérieur des enfants qui sont tirés de la circonstance nouvelle de la naissance d'un second enfant et de l'acquisition, par ce dernier, de la nationalité belge, sont aussi des éléments nouveaux. La modification de la composition familiale invoquée en termes de plaidoiries et les documents déposés pour établir cette modification sont nouveaux également. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse -qui ne disposait pas de ces informations au moment de la prise de la décision attaquée-, de ne pas en avoir tenu compte, et il ne peut être attendu du Conseil, agissant dans le cadre de son contrôle de légalité, qu'il connaisse de ces éléments postérieurs à l'acte attaqué. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce, en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne l'autorise pas, dans la présente affaire, à procéder à un examen *ex nunc*, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de plaidoiries.

Le moyen unique invoqué, à supposer le recours recevable à l'égard de la seconde requérante n'est, donc, en toute hypothèse, pas fondé.

5.3. Il convient dès lors de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY